



**DECISION DU MAIRE N° 2026/01/3 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

Saint-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**Commande Publique
LB/YN**

Objet : Signature du contrat 2025-11 relatif à la réalisation d'une mission d'assistance et d'accompagnement à la refonte des systèmes de tarification.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R 2122-8 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu les 3 devis sollicités auprès de 3 opérateurs économiques et relatifs à la réalisation d'une prestation d'accompagnement à la refonte des systèmes de tarification,

Vu le devis fourni par la société CITEMIA représentant ainsi l'offre économiquement la plus avantageuse parmi les 3 propositions reçues,

Vu le budget communal,

Considérant le besoin de la Ville de Saint-Cyr-L'Ecole d'opérer une refonte de ses systèmes de tarification.

Considérant qu'il est nécessaire pour satisfaire ce besoin de conclure avec un opérateur économique spécialisé, un contrat d'assistance et d'accompagnement pour la refonte des systèmes de tarification.

Considérant que la sollicitation des 3 devis au regard du montant estimatif de la prestation (inférieur à 40 000 € HT), a désigné l'offre de la société CITEMIA comme économiquement la plus avantageuse.

Considérant ainsi, qu'il convient de conclure avec la société CITEMIA le contrat 2025-12 relatif à la réalisation d'une mission d'assistance et d'accompagnement pour la refonte des systèmes de tarification.

DÉCIDE

Article 1:

De signer le contrat 2025-11 relatif à la réalisation d'une mission d'assistance et d'accompagnement pour la refonte des systèmes de tarification, avec la société CITEMIA située 21 rue Bergère 75009 Paris.

Article 2:

Le contrat est conclu pour un montant global maximum de 40 000 €. Le détail du montant des prestations qui seront ou pourront être commandées est précisé au sein du contrat.

Article 3:

Le contrat est conclu pour une durée allant de sa notification jusqu'à la validation de la phase 3 du contrat.

Article 4:

Les crédits afférents sont inscrits au budget courant.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le **18/01/2026**

Certifié exécutoire par publication en ligne, le : **26/01/2026**
Et par transmission en Préfecture des Yvelines, le : **23/01/2026**

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU



**Le Maire
Sonia BRAU**
Conseiller départemental
Vice-président de Versailles Grand Parc

La présente décision peut faire l'objet d'un :

1. Recours gracieux

- Adressé au maire dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

2. Recours pour excès de pouvoir (REP)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision, conformément aux articles **R.421-1 et suivants du Code de justice administrative**.

3. Référé contractuel

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **31 jours** à compter de la publication de la présente décision, conformément aux articles **L.551-13 et suivants du Code de justice administrative**.

4. Recours en contestation de la validité du contrat (Tarn-et-Garonne)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication de la présente décision, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (Ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*).